RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de […]

Décret n° du

[relatif au fonctionnement et à l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire]

NOR : […]

Publics concernés : *[texte]*

Objet : *[texte]*

Entrée en vigueur : *[texte]*

Notice : *[texte]*

Références : *[texte]*

Le Premier ministre,

Sur le rapport d[ ] ministre de [ ] [et d[ ] ministre de [ ]],

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de l'article 37,

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment article 22-1,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° du ;

Vu le code de procédure civile,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du,

[Le Conseil d'Etat (section ...) entendu],

Décrète :

CHAPITRE I

DU CONSEIL NATIONAL DE L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE ET DU CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE AUX VICTIMES

Article 1er

Les articles 65 et 66 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont abrogés.

PROJET

Article 2

Le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° Au titre III, les mots : « Les conseils de l'aide juridique » sont remplacés par les mots suivants : « Les conseils de l'accès au droit et à la justice » ;

2° Au chapitre 1er, les mots : « Le Conseil national de l'aide juridique » sont remplacés par les mots suivants : « Le Conseil national de l'accès au droit et à la justice » ;

3° Il est créé à l'article 133 un premier, second et troisième alinéas rédigés comme suit :

« Il est créé un Conseil national de l'accès au droit et à la justice chargé de :

« 1° Recueillir toutes informations quantitatives et qualitatives sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et sur l'évolution des conditions locales d'accès à la justice ;

« 2° Proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à améliorer les dispositifs d'accès au droit et à la justice au regard notamment des évolutions sociales, économiques, territoriales et démographiques ;

« 3° Faire aux conseils départementaux de l'accès au droit des suggestions en vue de développer et d'harmoniser les actions menées localement.

Il établit chaque année un rapport public sur l'aide juridictionnelle et sur l'accès au droit et à la justice, au vu des rapports annuels des conseils départementaux de l'accès au droit et des informations qu'il aura recueillies. Ce rapport est publié.

Les études, rapports et délibérations du Conseil national de l'accès au droit et à la justice doivent tenir compte de la situation particulière des Français établis hors de France en matière d'aide juridictionnelle et d'accès au droit. »

4° Le premier alinéa de l'article 133 devient un quatrième alinéa et les mots : « Le Conseil national de l'aide juridique » sont remplacés par les mots suivants : « Le Conseil national de l'accès au droit et à la justice » ;

5° L'article 134 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le Conseil national de l'aide juridique » sont remplacés par les mots suivants : « Le Conseil national de l'accès au droit et à la justice » ;

2° Au troisième alinéa, le 1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Un premier président de cour d'appel et un procureur général près une cour d'appel ; »

Au quatrième alinéa, l'ancien « 1. » devient un « 2. » ;

Au cinquième alinéa, l'ancien « 2. » devient un « 3. » ;

PROJET

Au sixième alinéa, l'ancien « 3. » devient un « 4. » ;

Au septième alinéa, l'ancien « 4. » devient un « 5. » ;

Au huitième alinéa, l'ancien « 5. » devient un « 6. » et les mots « sur proposition de la commission administrative paritaire » sont remplacés par les mots suivants : « nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ; » ;

Au neuvième alinéa, l'ancien « 6. » devient un « 7. » ;

Au dixième alinéa, l'ancien « 7. » devient un « 8. » ;

Au onzième alinéa, l'ancien « 8. » devient un « 9. » ;

Au douzième alinéa, l'ancien « 9. » devient un « 10. » ;

Au treizième alinéa, l'ancien « 10. » devient un « 11. » et est remplacé par les mots suivants : « un député désigné par le président de l'Assemblée nationale ; » ;

Au quatorzième alinéa, l'ancien « 11. » devient un « 12. » et est remplacé par les mots suivants : « un sénateur désigné par le président du Sénat ; » ;

Au quinzième alinéa, l'ancien « 12. » devient un « 13. » et les mots : « de l'aide juridique » sont remplacés par les mots suivants : « de l'aide juridictionnelle ; » ;

Il est créé un seizième alinéa rédigé comme suit : « 14. Deux représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit ; » ;

Au dix-septième alinéa, l'ancien « 13. » devient un « 15. » ;

Il est créé un dix-huitième alinéa rédigé comme suit : « 16. Un géographe.» ;

5° A l'article 135, les mots : « du Conseil national de l'aide juridique » sont remplacés par les mots suivants : « du Conseil national de l'accès au droit et à la justice » ;

6° A l'article 136, les mots : « du Conseil national de l'aide juridique mentionnés aux 6° à 12° » sont remplacés par les mots suivants : « du Conseil national de l'accès au droit et à la justice mentionnés aux 7° à 10 et 13 à 14° » ;

7° A l'article 137, au premier alinéa, les mots : « du Conseil national de l'aide juridique mentionnés aux 2° à 4° » sont remplacés par les mots suivants : « du Conseil national de l'accès au droit et à la justice mentionnés aux 3° à 5° » ;

Au deuxième alinéa, les mots : « 2° et 4° » sont remplacés par : « 3° et 5° » ;

8° A l'article 138, au premier alinéa, les mots : « Le Conseil national de l'aide juridique » sont remplacés par les mots suivants : « Le Conseil national de l'accès au droit et à la justice » ;

Au cinquième alinéa, les mots : « 1° à 5° » sont remplacés par les mots suivants : « 1° à 6° ». Les mots : « 10° à 13 °» sont remplacés par les mots suivants : « 11° à 15° » ;

PROJET

Au sixième alinéa, les mots : « 6° à 9° » sont remplacés par les mots : « 7° à 10° » ;

9° A l'article 139, les mots : « Le Conseil national de l'aide juridique » sont remplacés par les mots suivants : « Le Conseil national de l'accès au droit et à la justice » ;

10° A l'article 140, les mots : « du Conseil national de l'aide juridique » sont remplacés par les mots suivants : « du Conseil national de l'accès au droit et à la justice ».

Article 3

1° L'article 2 alinéa 2 du décret n° 99-706 du 3 août 1999 relatif au Conseil national de l'aide aux victimes est ainsi complété :

Après les mots : « Il rend des avis sur toute question inscrite à l'ordre du jour par son président », sont insérés les mots suivants : « et peut faire des recommandations aux conseils départementaux de l'accès au droit en vue de développer et harmoniser les actions menées localement, d'améliorer l'articulation des dispositifs locaux et de promouvoir la mise en œuvre d'actions nouvelles. » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 5, les mots : « ministère de la justice et des libertés » sont remplacés par les mots suivants : « ministère de la justice » et les mots : « service de l'accès au droit et à la justice et de la politique associative » sont remplacés par les mots suivants : « service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes ».

CHAPITRE II
DU SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE

Article 4

Le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'organisation judiciaire est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : Le service d'accueil unique du justiciable

« *Art. R. 123-26* – Il est institué, auprès des juridictions spécialement désignées, un service d'accueil unique du justiciable dont la compétence s'étend au-delà de celle de la juridiction où il est implanté.

Le service informe les personnes sur le déroulement des procédures qui les concernent et reçoit des actes afférents à ces procédures. »

« *Art. R. 123-27* – Les agents du greffe du service d'accueil unique du justiciable sont habilités à délivrer des informations relatives aux procédures particulières. »

« *Art. R. 123-28* – Les agents du greffe du service d'accueil unique du justiciable reçoivent ou accomplissent, dans les matières sans représentation obligatoire, les diligences et actes de procédure énoncés ci-après :

1° en matière civile et prud'homale,

a) la réception et la transmission des déclarations faites, remises ou adressées au greffe et des requêtes, à l'exclusion des requêtes en injonction de payer ;

PROJET

b) la réception et la transmission de demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire ;
c) la réception et la transmission des demandes de certificats de nationalité ;

2° en matière pénale,

a) la réception des plaintes ;
b) la réception des demandes en consultation ou en exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
c) la réception des requêtes en confusion de peines, en relèvement ou en rectification d'erreur matérielle ;
d) la réception de demande de copie de décision pénale ;
e) la réception de demande de certificats de non appel.

« *Art. R. 123-29* – Les agents du greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable sont désignés par le premier président de la cour d'appel sur proposition du directeur de greffe de la juridiction selon les dispositions de l'article R. 123-16. »

« *Art. R. 123-30* – La liste des juridictions comportant un service d'accueil unique du justiciable est fixée conformément au tableau IV-I annexé au présent code ».

Article 5

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Avant l'article R. 1423-36, est créée une sous-section 1 intitulée : « Organisation et fonctionnement », comprenant les articles R. 1423-36 à R. 1423-50 ;

2° Après l'article R. 1423-50, est créée une sous-section 2 intitulée « Service d'accueil unique du justiciable », comprenant un article R. 1423-50-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1423-50-1* – Aux fins prévues par l'article R. 123-26 du code de l'organisation judiciaire, il est institué un service d'accueil unique du justiciable auprès des conseils de prud'hommes dont la liste est fixée conformément au tableau IV-I annexé au même code. »

CHAPITRE III
DU FONCTIONNEMENT INTERNE DES JURIDICTIONS

Section 1
Dispositions relatives aux services

Article 6

L'article R. 212-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

« Le tribunal de grande instance est organisé en une ou plusieurs chambres et en différents services.

Chacune des chambres est présidée par le président du tribunal de grande instance, un premier vice-président ou un vice-président.

PROJET

Chacun des services est coordonné par un magistrat désigné par le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège. Ce magistrat est notamment chargé de l'animation et de l'administration du service, ainsi que des relations avec les partenaires extérieurs de ce service. »

Section 2
Dispositions relatives aux pôles

Article 7

Le chapitre II du titre I du livre II du code de l'organisation judiciaire est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 7
« Les pôles

« *Art. R. 212-62.* – Les chambres et les services du tribunal de grande instance peuvent être regroupés en pôles dont le nombre et le contenu sont fixés par l'ordonnance prévue à l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire.

Chaque pôle est coordonné par un magistrat désigné, en fonction de ses compétences particulières et en concertation avec les magistrats du pôle, dans l'ordonnance visée à l'alinéa précédent.

Il est choisi prioritairement parmi les magistrats nommés dans l'une des fonctions de premier vice-président ou de premier vice-président adjoint.

Il est notamment chargé de l'animation et de l'administration du pôle, ainsi que des relations avec les partenaires extérieurs de ce pôle. »

Article 8

Le 3° de l'article R. 212-37 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« 3° Le projet d'ordonnance, préparé par le président du tribunal, de répartition dans les chambres, services et pôles des magistrats du siège dont le tribunal est composé, et de désignation du magistrat chargé de la coordination d'un service ou d'un pôle, conformément aux articles R. 212-3 et R. 212-62 ; »

Article 9

Le chapitre II du titre I du livre III du code de l'organisation judiciaire est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 8
« Les pôles

« *Art. R. 312-83.* – Les chambres de la cour d'appel peuvent être regroupées en pôles dont le nombre et le contenu sont fixés par l'ordonnance prévue à l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire.

PROJET

Chaque pôle est coordonné par un magistrat désigné, en fonction de ses compétences particulières et en concertation avec les magistrats du pôle, dans l'ordonnance visée à l'alinéa précédent.

Il est choisi prioritairement parmi les magistrats nommés dans l'une des fonctions de premier président de chambre ou de président de chambre.

Il est notamment chargé de l'animation et de l'administration du pôle, ainsi que des relations avec les partenaires extérieurs de ce pôle. »

Article 10

Le 3° de l'article R. 312-42 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« 3° Le projet d'ordonnance, préparé par le premier président de la cour d'appel, de répartition dans les chambres, services et pôles des magistrats du siège dont la cour d'appel est composée, et de désignation du magistrat chargé de la coordination d'un pôle, conformément à l'article R. 312-83 ; »

Section 3
Dispositions relatives au projet et au conseil de juridiction

Article 11

I. – Le chapitre II du titre I du livre II du code de l'organisation judiciaire est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 8
« Le projet de juridiction

« *Art. R. 212-65.* – Le projet de juridiction élaboré collectivement au sein du tribunal de grande instance est présenté aux partenaires de la juridiction. Il fait l'objet, le cas échéant, d'un échange avec ces derniers et prend en compte les spécificités du ressort. »

II. – Le chapitre II du titre I du livre III du code de l'organisation judiciaire est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 9
« Le projet de juridiction

« *Art. R. 312-86.* – Le projet de juridiction élaboré collectivement au sein de la cour d'appel est présenté aux partenaires de la juridiction. Il fait l'objet, le cas échéant, d'un échange avec ces derniers. Il prend en compte les spécificités du ressort. »

Article 12

I. – Le chapitre II du titre I du livre II du code de l'organisation judiciaire est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 9
« Le conseil de juridiction

PROJET

« *Art. R. 212-66.* – Le conseil de juridiction, coprésidé par le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République, se réunit au moins annuellement.

En fonction de son ordre du jour, arrêté par les chefs de juridiction après avis de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires, il se compose, notamment :

- de magistrats et fonctionnaires de la juridiction,
- de représentants de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse,
- de représentants locaux de l'État,
- d'élus,
- de personnes exerçant une mission de service public auprès des juridictions,
- de représentants des professions du droit,
- et de représentants du monde associatif. »

II. – Le chapitre II du titre I du livre III du code de l'organisation judiciaire est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 10
« Le conseil de juridiction

« *Art. R. 312-87.* – Le conseil de juridiction, coprésidé par le premier président de la cour d'appel et le procureur général, se réunit au moins annuellement.

En fonction de son ordre du jour, arrêté par les chefs de la cour d'appel après avis de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires, il se compose, notamment :

- de magistrats et fonctionnaires de la juridiction,
- de représentants de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse,
- de représentants locaux de l'État,
- d'élus,
- de personnes exerçant une mission de service public auprès des juridictions,
- de représentants des professions du droit,
- et de représentants du monde associatif»

Article 13

I. – Après le deuxième alinéa de l'article R. 212-50 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle émet également un avis sur le projet de juridiction et l'ordre du jour du conseil de juridiction. »

II. – L'article R. 312-57 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle émet également un avis sur le projet de juridiction et l'ordre du jour du conseil de juridiction. »

PROJET

Section 4
Dispositions relatives à la coordination des tribunaux d'instance

Article 14

Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5
« La coordination des tribunaux d'instance

« *Art. R. 222-39.* – Un magistrat d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance est chargé de coordonner et d'animer l'activité du ou des tribunaux d'instance du ressort d'un tribunal de grande instance.

« *Art. R. 222-40.* – Le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance est désigné, en fonction de ses compétences particulières, par ordonnance du président du tribunal de grande instance prise après avis de l'assemblée des magistrats du siège. Il est choisi prioritairement parmi les magistrats nommés dans l'une des fonctions de premier vice-président ou de premier vice-président adjoint.

Lorsque l'arrondissement judiciaire ne comprend qu'un seul tribunal d'instance, le magistrat coordonnateur est le magistrat en charge de la direction du tribunal d'instance »

« *Art. R. 222-41*. – Le magistrat coordonnateur du ou des tribunaux d'instance instruit les dossiers de candidatures des conciliateurs de justice et les transmet au premier président de la cour d'appel.

Le magistrat désigné établit un rapport annuel sur l'activité des tribunaux d'instance, qu'il transmet au président du tribunal de grande instance. Ce dernier communique ce rapport au premier président de la cour d'appel. Il le communique également, le cas échéant, aux magistrats chargés de la direction et de l'animation des tribunaux d'instance concernés ainsi qu'au procureur de la République et à toute personne à laquelle il estime cette communication utile. »

Article 15

L'article R. 212-37 est complété par la disposition suivante :

« 11° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant le magistrat chargé de coordonner et d'animer l'activité des tribunaux d'instance dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Section 5
Dispositions relatives à l'animation et à la coordination des cours d'appel

Article 16

Après l'article R. 312-69-2 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré deux articles R. 312-69-3 et R. 312-69-4 ainsi rédigés :

PROJET

« *Art. R. 312-69-3.* – Le premier président peut désigner, après avis de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel, un conseiller chargé de coordonner certaines activités juridictionnelles dans le ressort de sa cour d'appel ainsi que les relations avec les partenaires extérieurs en lien avec ces activités.

« *Art. R. 312-69-4.* – Dans leurs rôles respectifs d'animation des juridictions et des parquets du ressort, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent, notamment, organiser des conférences régulières réunissant les juridictions du ressort et les partenaires extérieurs. »

Section 6
Dispositions diverses

Article 17

L'article R. 312-44 du code de l'organisation judiciaire est abrogé.

CHAPITRE IV
DE LA RESPONSABILITE DES GREFFIERS DANS LES TI ET LES CPH

Article 18

I. – A l'article R. 222-5 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « comportant un seul juge » sont supprimés.

II. – Au début du deuxième alinéa de l'article R. 1423-47 du code du travail, les mots : « A titre exceptionnel, » sont supprimés.

CHAPITRE V
DE LA DEONTOLOGIE DES JUGES CONSULAIRES

Article 19

Après l'article R. 721-11 du code de commerce, il est inséré un article R. 721-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 721-11-1.* – Le Conseil national des tribunaux de commerce élabore un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce qui est rendu public. »

Article 20

Après l'article R. 721-18 du code de commerce est insérée une section ainsi rédigée :

« Section 4

« **Des instances de déontologie des juges des tribunaux de commerce**

« *Art. R. 721-19.* – Un collège de déontologie est chargé d'apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce.

PROJET

« Il est chargé :

« 1° De donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel ;

« 2° D'émettre des recommandations de nature à éclairer les juges des tribunaux de commerce sur l'application des principes déontologiques et des bonnes pratiques dans l'exercice de leurs activités.

« Le collège de déontologie rend publics, sous forme anonyme, les avis et recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des juges des tribunaux de commerce.

« *Art. R. 721-20*. – Le collège de déontologie est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire et de deux juges des tribunaux de commerce.

« Ceux-ci sont élus par l'assemblée plénière du Conseil national des tribunaux de commerce parmi ses membres. Le président est nommé par l'assemblée plénière.

La durée du mandat des membres du collège de déontologie est de deux ans renouvelable une fois.»

CHAPITRE VI
DES MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES LITIGES

Article 21

L'alinéa 2 de l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est abrogé.

Article 22

Après l'article 127 du code de procédure civile, il est inséré un article 127-1 ainsi rédigé :

« *Art. 127-1* – Le juge peut également, en tout état de la procédure et même sans avoir recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur, en vue de les inciter à rechercher une solution amiable à leur litige. Le conciliateur de justice ou le médiateur informe les parties sur l'objet et le déroulement de la mesure et, sauf opposition des parties, procède à une tentative de résolution amiable du litige. ».

Article 23

Le second alinéa de l'article 129 du code de procédure civile est supprimé. »

Article 24

L'article 129-2 du code de procédure civile est ainsi rédigé :

PROJET

« Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur. »

Article 25

Le second alinéa de l'article 131 du code de procédure civile est ainsi rédigé :

« A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse. »

Article 26

Le premier alinéa de l'article 131-12 du code de procédure civile est ainsi rédigé :

« A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. »

Article 27

« Au début du second alinéa de l'article 845 du code de procédure civile les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article 127-1, » sont insérés. »

CHAPITRE VII
DES CONCILIATEURS DE JUSTICE

Article 28

Après le titre IV du livre I du code de l'organisation judiciaire, il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« Titre V : CONCILIATEURS DE JUSTICE

Art. R. 131-12. – Les conciliateurs de justice ont pour mission, à titre bénévole, de rechercher le règlement amiable d'un différend.

Article 29

Le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 est ainsi modifié :

1° A l'article 3, les mots « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « le magistrat coordonnateur du ou des tribunaux d'instance » ;

PROJET

2° L'article 9 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 bis - Une fois par an, le conciliateur de justice présente un rapport d'activité au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour, au magistrat coordonnateur du ou des tribunaux d'instance ainsi qu'au juge d'instance visé à l'article 4. Ce rapport peut être rendu public. »

CHAPITRE VIII
DE LA CONFERENCE SEMESTRIELLE SUR LA JUSTICE DES MINEURS

Article 30

L'article R. 312-13 du code de l'organisation judiciaire est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, avec les présidents des tribunaux de grande instance et les procureurs de la République du ressort de la cour d'appel, organisent et président une fois par semestre une conférence portant sur la justice des mineurs.

Elle réunit les magistrats du siège et du parquet, des juridictions de la cour d'appel et des juridictions de première instance, en charge des mineurs.

Y participent également les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, ou leurs représentants, et les personnels concernés de ces services.

Peuvent être invités à participer à cette conférence les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, des responsables du service de l'aide sociale à l'enfance du ressort, des représentants des personnes morales de droit public ou de droit privé mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative.

Cette conférence a pour objet :
- l'amélioration des échanges d'informations entre les juridictions, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les autres acteurs de la protection de l'enfance du ressort,
- la définition et la mise en œuvre d'actions à mener dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance, en matière pénale comme en matière civile.

Les conclusions des deux conférences semestrielles sont intégrées dans le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article. »

PROJET

Article 31

L[ ] ministre de [ ] [et l[ ] ministre de [ ] est [sont] chargé[s] [, chacun en ce qui le concerne,]de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

[Prénom NOM]

PROJET